

CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Entre

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020, d'une part,

et

La **Commune de SAINT-LOUIS**, représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire de SAINT-LOUIS, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2021 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 avril 2023 accordant un fonds de concours à la commune de SAINT-LOUIS et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LOUIS en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de SAINT-LOUIS au titre de l'opération de :

- rénovation énergétique de l'école Widemann, installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation et mise en accessibilité PMR (complément à la convention du 16 février 2022)



Article 2 – Identification de l’opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique / d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable / de mise aux normes d'accessibilité	- rénovation énergétique de l'école Widemann - installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation - mise en accessibilité PMR (complément à la convention du 16 février 2022)

Article 3 – Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	2 613 111,00 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	2 613 111,00 €
Subvention DSIL	716 948,00 €
Subvention Climaxion	98 550,00 €
Subvention accordée au titre de la convention du 16 février 2022	204 095,00 €
Prise en charge demandée par la commune	132 790,50 €
Fonds de concours prévisionnel SLA total sur les 2 conventions (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	336 885,50 € soit 12,90 %
Participation restante de la commune	1 460 727,50 € > 20% du montant total HT

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 336 885,50 €.

Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le **règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours** et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,



- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 – Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 – Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Pascale SCHMIDIGER,
Maire de SAINT-LOUIS

